

ARCHIVES
RÉUTILISATION DES DONNÉES PUBLIQUES
CONSERVÉES AUX ARCHIVES MUNICIPALES
CONDITIONS ET LICENCE

Autorisation - Approbation

38

La réutilisation des informations publiques est définie par la loi comme une utilisation « à d'autres fins que celles de la mission de service public pour les besoins de laquelle les documents ont été produits ou reçus ». Elle caractérise donc l'ensemble des usages non administratifs des documents d'archives conservés par les services d'archives.

La réutilisation des données publiques est encadrée par les articles 10 à 18 du chapitre 2 de la loi du 17 juillet 1978 sur l'accès aux documents administratifs (dite loi CADA). Tous les services produisant des données publiques sont confrontés à cette question. Les services d'archives publics constituent toutefois une exception car selon l'article 11 de cette loi, « les établissements, organismes ou services culturels » peuvent fixer, pour les documents qu'ils produisent ou reçoivent, des conditions de réutilisation dérogoires à celles fixées par la loi CADA.

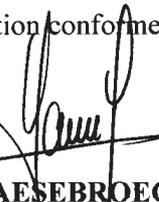
Des licences et des tarifs de réutilisation peuvent ainsi être mis en place par les services d'archives afin de réglementer ces pratiques.

Afin d'encadrer et de faciliter la réutilisation des données conservées aux Archives municipales, notamment avec la mise en ligne de milliers de documents numérisés sur le nouveau portail internet, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'adopter :

- la gratuité pour tout type de réutilisation
- la licence "Creative Commons Attribution + Partage dans les mêmes conditions (CC BY SA)" qui autorise toute utilisation du document original (y compris à des fins commerciales), avec l'obligation de mentionner la source ("Archives municipales d'Armentières - Cote du document") et qui permet la création de documents dérivés, à condition qu'ils soient également distribués sous la même licence que le document original (CC BY SA)
- le guide de réutilisation à l'usage du public des archives (internaute et en salle de lecture)

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Ainsi fait et délibéré
comme ci-dessus,

Pour expédition conforme,
Le Maire,

Bernard HAESEBROECK
Vice-Président du Conseil Général du Nord
Vice-Président de Lille Métropole Communauté
Urbaine